

**RD570n - Modes doux - PR 0+450 et le PR 1+200**

COMMUNE DE ROGNONAS

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

L'AN DEUX MILLE            et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

ET :

La société ENEDIS dont le siège social est à Alpes SUD, Pole TPR, 106, chemin de Saint Gabriel, AVIGNON inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le numéro 444 608 442 , représenté par Mr Didier NADAL dûment habilité agissant en qualité de Directeur

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département a le projet d'aménager des pistes cyclables unidirectionnelles, au nord de Rognonas, de part et d'autre de la RD570n, entre les carrefours entre la RD35 et la RD571.

Afin de réaliser ces travaux, il est nécessaire de déplacer et d'enfouir les réseaux présent dans l'emprise du chantier.

La répartition des travaux, leur nature et les responsabilités induites par ces aménagement nécessite la mise au point de la présente convention entre le Département et ENEDIS.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de la société ENEDIS et du Département des Bouches-du-Rhône concernant les dispositions techniques et financières pour les travaux de modification des réseaux électriques existants dans les emprises de la voie RD570n.

## ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à déposer du réseau électrique aérien situé sur l'emprise de pistes cyclables unidirectionnelles, le long de la RD570n entre les PR 0+450 et le PR 1+200 et à poser environ 210m de câbles en souterrains :

- pose de 215 m de réseau souterrain
- pose de 3 supports béton d'arrêt
- réalisation de 2 branchements aéro-souterrains
- dépose de 182+33 m de câble T150, 182+137 m de câble T70
- dépose de 4 supports bois, 2+3 supports béton
- dépose de 1 branchement aérien et reprise d'un branchement
- dépose de 1 coffret S20

## ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire se chargera des opérations suivantes :

- Ingénierie et Etude du projet de modification du réseau
- le déroulage et la fourniture de 215ml de câble 240<sup>2</sup>
- une dépose de coffret
- une reprise de branchement
- une consignation
- 3 remontées aéro-souterraines
- Une pose de coffret
- 3 implantations de support d'arrêt
- 1 Etude supérieure à 100m
- Dépose de 5 supports béton et 4 supports bois
- Dépose de 397ml de réseau aérien
- 1 Dépose de branchement aérien
- Fourniture de 30ml de câble branchement
- Récolement des réseaux

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

Le Département effectuera les tâches suivantes :

- La communication du Plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ;
- La coordination des travaux et leur planification limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant ;
- Les travaux de terrassement et pose de fourreaux pour la traversée de la RD570n.

#### ARTICLE 4 : COORDINATION DES TRAVAUX

Les travaux de déplacement ou de modification seront réalisés sur la base d'un planning validé par ENEDIS et par le Département, en coordination avec l'ensemble des intervenants.

Ce planning prévisionnel sera établi en phase préparatoire du chantier.

Un délai de 18 semaines entre la signature de la présente convention et le début des travaux de dévoiement des réseaux devra être pris en compte dans le planning prévisionnel.

Pendant toute la durée du chantier, le concessionnaire participera à chaque réunion de chantier.

Le Département et ENEDIS prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

#### ARTICLE 5 : PLANS DE RECOLEMENT

Après l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité et mentionné à l'article 2, ENEDIS effectuera les opérations préalables à la réception de ses ouvrages, puis réceptionnera les travaux de déplacement de son réseau.

Après réception des travaux, ENEDIS remettra au Département les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés.

#### ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

Le maître d'œuvre et la société ENEDIS appliqueront les dispositions du décret n° 92 – 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

Le concessionnaire devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

## ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est inclus dans le délai de 18 semaines spécifié à l'article 4.

ENEDIS s'engage à respecter la coordination du chantier et le phasage pour le câblage à réaliser et le dépôt des supports rendus inutiles.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### 1) MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant des travaux de déplacement et d'enfouissement de réseaux est estimé à 14 036,21 € HT soit 16 843,45 euros TTC, conformément au devis N° N° DC25/016556/001012

Le taux de TVA sera celui en vigueur au jour du paiement des travaux.

Le remboursement des travaux effectués par le concessionnaire sera payé après constats contradictoires établis entre les deux parties et en appliquant les prix unitaires du devis par les quantités mises en œuvre.  
Les prix unitaires sont fermes et non révisables.

### 2) VARIATION DU MONTANT DE LA CONVENTION

Si après application des prix du bordereau aux quantités utilisées à la réalisation des travaux, le coût total de l'ouvrage dépasse le montant prévisionnel, le concessionnaire en informe le Département au moins 2 mois avant la fin du délai contractuel.

Un avenant modifiant la convention initiale sera alors constitué. Il aura la même forme que la convention initiale.

Si le montant des travaux est atteint avant réception de cet avenant, le concessionnaire arrêtera le chantier.

### 3) MODALITES DE REGLEMENT

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention.

Le mandatement du paiement final est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les locaux de la collectivité.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Ce mandatement n'aura lieu qu'après constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

#### 4) DISPOSITIONS DIVERSES

Les factures seront adressées à :

Département des Bouches du Rhône  
Direction des Routes et des Ports  
Arrondissement d'Arles  
Zone Fourchon - BP 40173  
13637 Arles Cedex

#### ARTICLE 9 : PAIEMENT

Les dépenses afférentes à la présente convention seront imputées sur :

- l'opération : « 'Piste Cyclable développement modes doux entrée Nord Rognonas PR0+450 à 1+200 »
- Enveloppe : 2016 – 2600A
- Imputation budgétaire : 23-621-23151

Les sommes dues en exécution de la présente convention seront réglées par virement à l'ordre de :

le RIB de la Banque Postale

Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	00001	5757552.P.020	03

- IBAN : **FR.90.20041.00001.5757552P020.03**

- BIC – Identifiant international de l'établissement : **PSSTFRPPPAR**

- Domiciliation : La Banque Postale, Centre financier de Paris.

- Titulaire du Compte : **Enedis LBP MED PROVENCE ALPES SUD - Tour Enedis - 34, Place des corolles - 92079 PARIS LA DEFENSE**

#### ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin avec le paiement de la totalité des dépenses par le Département.

#### ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par le Département au concessionnaire.

**ARTICLE 12 : RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

**ARTICLE 13 : LITIGE**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

**ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT**

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

**ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT  
Hôtel du département  
52, avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

ENEDIS Med Provence  
Alpes SUD  
Pole TPR  
106, chemin de Saint Gabriel  
84046 AVIGNON cedex9

**FAIT à Marseille, en 2 exemplaires**

Suivent les signatures

**Pour la Présidente  
du Conseil Départemental**

**Mme Martine VASSAL**

**Pour ENEDIS MeD Provence  
Le directeur**

**Didier NADAL**

Déplacement d'ouvrage – Avenue du général De gaulle		
		
Commune <b>Rognonas (13870)</b>	Dossier <b>DC25/0016556 - MED-BT-2016 - 009895</b>	Date <b>15 Mars 2019</b>
 L'ELECTRICITE EN RESEAU	<b>ENEDIS - MOAD BT</b> 106 Chemin St Gabriel 84 046 AVIGNON Cedex 9	Chargé d'études <b>Jean-Pascal SUZZONI</b>